



Commune de Romanel-sur-Lausanne

Directive communale pour la pose de panneaux solaires

Les installations solaires adaptées aux toits doivent être annoncées à l'autorité compétente (art. 18a LAT) au moyen [du formulaire d'annonce d'installation](#), afin que cette dernière s'assure du respect des dispositions légales (art. 18a LAT et 32a, 32b OAT).

En plus du formulaire, un plan de calepinage représentant la disposition des panneaux solaires sur la toiture sera fourni au Bureau technique. Ce dernier sera accompagné du descriptif des panneaux choisis.

Conformément à l'art. 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, l'aspect esthétique des panneaux solaires sera pris en compte.

Sur la base de cet article, les critères suivants seront impérativement respectés :

- L'installation ne dépassera pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm.
- L'installation ne dépassera pas du toit, vu de face et du dessus.
- Pour une bonne intégration, l'installation solaire devra être soit de couleur foncée et mate ou soit de la même couleur que les tuiles, tout comme ses encadrements (Fullblack). L'installation sera munie de verres anti-reflets.
- Une documentation technique portant sur les panneaux solaires choisis sera soumise au Bureau technique pour approbation.

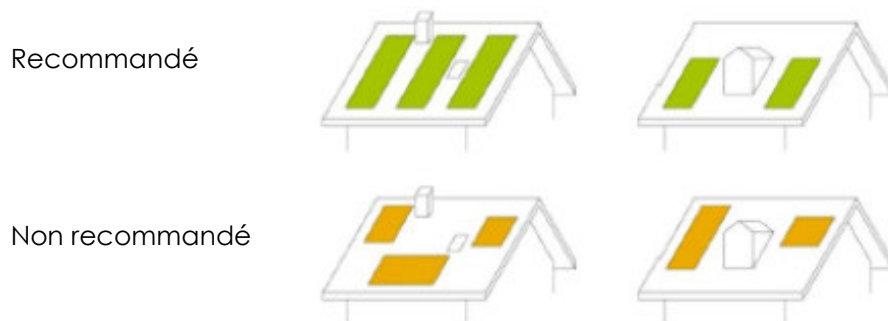
Les critères suivants seront appréciés au cas par cas, mais devront dans la mesure du possible être respectés :

- Les panneaux seront encastrés dans le toit (obligatoire en cas de réfections de toiture ou de nouvelles constructions).
- L'installation formera un ensemble rectangulaire (carré, rectangle, ligne, sans décrochement).
- L'installation respectera les contours du bâtiment.
- L'installation constituera une surface d'un seul tenant.
- L'installation respectera le parallélisme des plans et des lignes.
- Un plan de calepinage sera soumis au Bureau technique pour approbation.

Une rigueur supplémentaire sera observée pour les toitures des bâtiments constituant le noyau historique du village, les bâtiments classés au recensement architectural et ceux visibles depuis le domaine public.

La commune se réserve le droit de faire modifier la disposition des panneaux solaires si elle la juge inappropriée.

Exemples tirés de documentations diverses :



Typologies d'implantation			
I	toiture intégrale	Installation photovoltaïque montée sur une surface entière et d'un seul tenant	
II	bandeau	Bande horizontale au faite ou à la corniche Bande verticale en bordure de toiture	
III	rectangulaire isolée	Implantation isolée compacte	
IV	dispersé	Forme libre Implantation dispersée	

©FM+A

Les points suivants seront également impérativement respectés :

- L'état actuel de la technique pour la planification, l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques doit être respecté.
- Conformément à l'article 23 RPAC, des barres de sécurité, d'une hauteur minimum de 14 cm, devront obligatoirement être maintenues ou posées sur la toiture conformément aux normes en vigueur.
- Un espace vide de 0.50 m minimum devra être laissé entre les panneaux solaires posés sur toiture et la barre de sécurité afin de garantir son bon fonctionnement.